



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 195.2019 – édition du 03/10/2019





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur

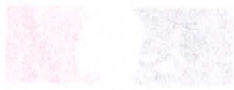
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-801

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019-697 du 9 août 2019 portant interdiction d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique le jacuzzi du camping « L'Origan », sis 2160 route du Savé à PUGET-THENIERS (06260)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-18 ;
- VU l'arrêté du 7 Avril 1981 modifié fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux piscines ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-219 du 6 avril 2016 portant définition des modalités du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 10 février 2016 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux des établissements de bain ou de natation en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU les mesures correctives mises en œuvre par le camping « L'Origan », sis 2160 route du Savé à PUGET-THENIERS (06260), en vue d'assurer la qualité de l'eau du bassin ;
- VU les constats de l'agence régionale de santé lors de l'inspection du 23 août 2019 ;
- VU les résultats d'analyse du prélèvement du 23 août 2019 révélant l'absence de germes bactériologiques ;
- CONSIDERANT QUE les conditions de fonctionnement de ce bassin permettent désormais de garantir aux usagers une eau de baignade de qualité conforme aux exigences sanitaires en vigueur ;
- CONSIDERANT QUE la baignade dans ce bassin ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des baigneurs ;
- SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur



ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2019-697 du 9 août 2019 portant interdiction d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique le jacuzzi du camping « L'Origan », sis 2160 route du Savé à PUGET-THENIERS, est abrogé et ceci dès notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :

L'exploitant doit immédiatement :

- renforcer le suivi de l'entretien du système d'injection-régulation automatique,
- veiller à l'entretien et à l'étalonnage du photomètre avant d'effectuer les mesures de contrôle,
- renforcer le contrôle du respect des mesures d'hygiène par les baigneurs.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé -EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NICE – 18 avenue des Fleurs, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au responsable de l'établissement visé par le présent arrêté.

Il sera transmis au maire de Puget-Théniers, ainsi qu'au procureur de la République.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, le maire de Puget-Théniers, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale à Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché en mairie de Puget-Théniers et de manière visible au niveau du point d'accès au bassin.

Fait à Nice, le

02 OCT. 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

SG-4189

Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Service Jeunesse, Sports et
Vie associative.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 804

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral N° 2016- 852 du 27 octobre 2016 portant réglementation de la pratique du canyionisme dans le département des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016- 852 du 27 octobre 2016 portant réglementation de la pratique du canyionisme dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les exigences de contrôle et d'entretien des équipements de sécurité dédiés à l'activité de canyionisme imposent des visites techniques qui nécessitent d'accéder et de parcourir les canyons en dehors de la période autorisée par l'arrêté réglementant cette pratique dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les structures prenant en charge ces opérations (Comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de montagne et d'escalade – Centre de ressources et d'expertise de la performance sportive Auvergne-Rhône-Alpes de Vallon-Pont d'Arc) sont délégataires ou dépendantes du ministère des sports, habilitées et reconnues compétentes pour les exercer conformément aux normes techniques et aux conditions d'usage ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Par mesure dérogatoire à l'arrêté préfectoral N° 2016- 852 du 27 octobre 2016, les structures :

- Comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de montagne et d'escalade
- Centre de ressources et d'expertise de la performance sportive Auvergne-Rhône-Alpes

sont autorisées à effectuer leurs opérations de contrôle ou de maintenance dans les canyons des Alpes-Maritimes sur la période du 1^{er} novembre 2019 au 14 juin 2020.

Article 2 : Le sous-préfet de Nice-montagne, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires des communes concernées ainsi que les services de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 02 OCT. 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, 1^{er} octobre 2019

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Commission départementale d'aménagement commercial

**Réunion du 15 novembre 2019 à 15 H
en salle Erignac (10^{ème} étage) de la tour Jean-Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex**



Ordre du jour

15H : Demande de permis de construire n° PC 00610519T0057, valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial à Roquefort-les-Pins (06330) route départementale 2085 (route de Grasse)

Pétitionnaire :

- la société en nom collectif (SNC) Roquefort-les-Pins – centre Village, dont le siège social se situe à Biot (06410), 400, avenue de Roumanille – Green Side 5, représentée par la société « Bérénice pour la ville et le commerce », dont le siège social se situe à Paris (75116), 5, rue Chalgrin ;

Type de demande : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : création d'un ensemble commercial de 2 194 m² de surface de vente totale, comprenant treize boutiques pour une surface de vente de 1 793 m² et une halle de marché de 401 m² de surface de vente, situé sur la commune de Roquefort-les-Pins.

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

03 OCT, 2019

Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle
Affaire suivie par : Donatella Lomongiello
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
☐ 04.93.72.73.13

☐ CDAC du 19/09/2019/passage en CDAC/
ensemble commercial « Nice Vallée » à Nice
N° d'enregistrement 2019-11

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la réactivation de droits
commerciaux de cellules vacantes de l'ensemble commercial « Nice Valley » situé à Nice

commune de Nice (06200)

Demandeur : société civile « Nice One »

DECISION N° 2019-11

(annule et remplace la décision 2019-11 du 24 septembre 2019)

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme
renové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux
très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la
composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le
département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019, fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la réactivation de droits
commerciaux de cellules vacantes de l'ensemble commercial « Nice Valley » situé à Nice, pour
une extension de la surface de vente de 3 833 m² déposée par :

.../

- la société civile « Nice One », dont le siège social se situe à Paris (75008), 100, avenue des Champs-Élysées, représentée par la société Mall and Market, dont le siège social se situe à Paris (75017), 18, rue Troyon ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue au secrétariat de la commission le 5 août 2019 et enregistrée sous le n° 2019-11 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 11 septembre 2019 ;

Considérant que les maires des communes limitrophes ont été informés par courrier en date du 9 septembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire

Le projet concerne une demande de réactivation d'une partie des droits d'exploitation commerciale initialement acquis par une décision favorable de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des Alpes-Maritimes du 18 novembre 2011 et de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 21 mars 2012.

Le centre commercial est situé dans le quartier Saint-Isidore, en plein cœur de l'opération d'intérêt national (OIN) « Nice EcoVallée », accolé au stade Allianz Riviera et à quelques mètres du futur Ikéa.

La présente demande porte sur une extension de 3 833 m² de la surface de vente répartie dans des cellules déjà existantes mais qui n'ont jamais été occupées.

L'extension demandée vise à permettre l'installation de nouvelles enseignes commerciales dans des cellules vacantes, au sein d'un ensemble commercial déjà construit ; elle ne modifie pas l'implantation du bâtiment ni la consommation de l'espace.

La desserte de l'ensemble commercial, est assurée par de nombreux transports en commun (chemins de fer de Provence, réseau de bus et de cars : lignes d'Azur, réseau Envibus ...).

La future ligne de tramway de la plaine du Var (ligne 3) reliera le futur pôle d'échange multimodal de Nice Saint-Augustin/aéroport à l'écoquartier du grand stade (à compter du 15 novembre 2019).

La desserte par des modes de déplacements alternatifs est assurée / Aménagements et pistes cyclables sécurisées, chemins et liaisons piétons sécurisés.

.../

2° En matière de développement durable

S'agissant du centre commercial existant, des dispositifs de réduction de consommation d'énergie sont installés et les équipements sont à faible consommation d'énergie.

3° En matière de protection des consommateurs

Le centre commercial ouvert en 2016 a progressivement évolué pour s'adapter aux besoins des consommateurs et diversifier son offre : offres de loisirs, restauration ...

L'extension de l'ensemble commercial « Nice Valley » permettra la création de 150 emplois.

La valorisation des filières de production locale sera assurée.

En matière de partenariat avec les associations locales l'ensemble commercial est d'ores et déjà partenaire de l'association « Nice Shopping » ; cette association a pour objet la mise en place et le suivi de plusieurs offres d'animations et d'opérations globales à l'échelle de la ville de Nice, qui seront organisés notamment autour de l'événementiel niçois et métropolitain.

Une de leurs actions collaboratives vise à promouvoir le commerce en centre-ville.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- Mme Micheline Baus, représentant M. le maire de Nice ;
- Mme Catherine Moreau, représentant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- Mme Nicole Merlino-Manzino, représentant M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (ScoT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant M. le président du conseil régional PACA ;
- M. Gérard Manfrédi, représentant les intercommunalités des Alpes-Maritimes ;
- M. Jacques Degouy, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Sophie Nivaggioni, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable ;
- Denis Perrimond, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable ;

S'est abstenue :

- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental ;

Absents excusés :

- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires des Alpes-Maritimes ;
- Mme Micheline Rollin-Gérard, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 19 septembre 2019 ;

DECIDE

Est accordée à :

la société civile « Nice One », dont le siège social se situe à Paris (75008), 100, avenue des Champs-Élysées, représentée par la société Mall and Market, dont le siège social se situe à Paris (75017), 18, rue Troyon ;

l'autorisation pour :

- la réactivation de droits commerciaux de cellules vacantes de l'ensemble commercial « Nice Valley » situé à Nice, concernant une extension de 3 833 m² de la surface de vente.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2019-09-04

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de contrôle et de dépannage EER et automates sur la RM 6202 bis
nécessitant la fermeture de la bretelle n° 51.1
dans le sens France → Italie au PR 188+500 sur le territoire des communes de Nice**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de la voirie routière ;

VU

le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le ministère de l'équipement, du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

la demande de la métropole Nice Côte d'Azur transmise le 5 septembre 2019 ;

VU

l'avis favorable de la société ESCOTA en date 11 septembre 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant

la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de contrôle et de dépannage EER et automates sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle n° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie, la nuit du jeudi 10 octobre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 de 19h00 à 7h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En raison de travaux de contrôle et de dépannage EER et automates sur la RM 6202 bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules ;

-la nuit du jeudi 10 octobre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 de 19h00 à 7h00 (1 nuit).

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle n° 51.1 sortiront de l'autoroute A8 soit par la sortie n° 52 (Nice saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie n° 51 (Nice saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle n° 51.1.

ARTICLE 2 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur radio VINCI autoroutes sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https://www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires de Carros et de Nice.

NICE, le **02 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-
Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2019-09-05

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de signalisation verticale dans la bretelle de sortie de l'échangeur N°
57 (La Turbie) sur le territoire de la commune de La Turbie**

*Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU

le Code de la voirie routière ;

VU

le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU

l'arrêté n°2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

le dossier DESC 2019-074, présenté par la Société ESCOTA en date du 16 septembre 2019;

VU

l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en date du 23 septembre 2019

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 19 septembre 2019

Considérant

la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de signalisation verticale sur l'échangeur (57) La Turbie au PR 208+300, de l'autoroute A8, dans le sens France→Italie, la nuit du lundi 7 octobre 2019 au mardi 8 octobre 2019 de 21h00 à 5h00 (1 nuit) et la nuit du mardi 8 octobre 2019 au mercredi 9 octobre 2019 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur) et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison de travaux de signalisation verticale sur l'échangeur (57) La Turbie au PR 208+300 sur l'autoroute A8, dans le sens France→ Italie, la circulation sera organisée comme suit :

La bretelle de sortie de l'échangeur n°57 La Turbie sur l'autoroute A8, dans le sens France→Italie , sera interdite à tous les véhicules la nuit du lundi 7 octobre 2019 au mardi 8 octobre 2019 de 21h00 à 5h00 (1nuit).

Dans le sens France→Italie

Pour les plus de 19t qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, prendre la sortie La Turbie n°57 au PR208+300 et qui ne pourront pas emprunter l'autoroute A500 en direction de la Turbie, emprunteront la sortie 55 Nice l'Ariane puis emprunteront : la pénétrante du Paillon puis les boulevards St Roch et Riquier, ensuite la RM 6007 (Moyenne corniche) vers La Turbie.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir de l'autoroute par la sortie La Turbie n°57 au PR 208+300, devront emprunter la sortie de l'échangeur Monaco n°56 au PR 207+400, puis suivre la RM 6007 puis la RD 37, en direction de La Turbie.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
MM. les maires de la commune de Beausoleil, de La Turbie, de La Trinité et de Roquebrune-Cap- Martin.

NICE, le **02 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements risques sécurité


Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service maritime

Arrêté n° 2019 - 805

**portant subdélégation de signature aux cadres de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU le code des transports ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du vice-amiral d'escadre Laurent Isnard préfet maritime de la Méditerranée ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 243/2019 du 12 septembre 2019 portant délégations de pouvoir du préfet maritime de la Méditerranée de mise en demeure dans le cadre du traitement des navires abandonnés et des épaves, au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-778 du 23 septembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs suivants du directeur départemental des territoires et de la mer, pour les cas relevant du département des Alpes-Maritimes, à l'effet de mettre en demeure le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant d'un navire en état de flottabilité ou engin flottant, abandonné, de mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes ou littorales :

- M. Clément JACQUEMIN, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,
- M. Arnaud FREDEFON, chef du service maritime – SM,
- M. Pierre-Luc LECOMPTE, adjoint au chef de service maritime – SM.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs suivants du directeur départemental des territoires et de la mer, pour les cas relevant du département des Alpes-Maritimes, à l'effet de mettre en demeure le propriétaire d'une épave présentant un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, de procéder à la récupération, l'enlèvement, la destruction ou tout autre opération en vue de supprimer le caractère dangereux de l'épave :

- M. Clément JACQUEMIN, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,
- M. Arnaud FREDEFON, chef du service maritime – SM,
- M. Pierre-Luc LECOMPTE, adjoint au chef de service maritime – SM.

Ces délégations sont mises en œuvre selon les modalités fixées aux articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 susvisé.

Article 3 - L'arrêté n° 2019-225 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM 06 est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la mer de la préfecture maritime de la Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 2 OCT. 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Serge CASTEL

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes


Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 2019 - 806

portant modification de l'arrêté du Préfet des Alpes-maritimes n°53/CM du 02 février 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour la concession de cultures marines n° 7 dite Figueirette située sur le territoire de la commune de Théoule-sur-mer

**Le Préfet des Alpes-maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du domaine de l'État, notamment ses articles R53 à 57 et R145 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX Pêche maritime et aquaculture marine ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2111-4 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté n°2019-753 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines par concession sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du Préfet du département des Alpes-Maritimes n°1/CM du 29 juin 2001 portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour la concession de cultures marines n° 7 dite Figueirette située sur le territoire de la commune de Théoule-sur-mer ;

- VU l'arrêté du Préfet du département des Alpes-Maritimes n°2016-605 du 02 août 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département des Alpes-maritimes ;
- VU l'arrêté du Préfet du département des Alpes-Maritimes n°53/CM du 02 février 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines dans le cadre d'une substitution de la concession n° 7 dite Figueirette au profit de la SAS ESTEREL FISH ;
- VU l'avis favorable de la Commission nautique locale en date du 25 janvier 2019 ;
- VU la décision n°182/2019 du 1^{er} avril 2019 du Directeur interrégional de la Mer Méditerranée statuant sur la demande de modification du balisage situé dans la Baie de La Figueirette à Théoule-sur-mer ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 définit imparfaitement les coordonnées géographiques de la concession de cultures marines n°7 dite Figueirette
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du département des Alpes-Maritimes n°53/CM du 02 février 2018 est modifié comme suit :

« La société par actions simplifiée SAS ESTEREL FISH, dont le siège social est situé 159/160 avenue du Maréchal Juin 06400 CANNES, représentée par son Président en exercice monsieur Jean-Baptiste THIAULT, est autorisée, par voie de substitution, à exploiter à des fins de cultures marines (pisciculture) la parcelle ci-dessous désignée et située sur le domaine public maritime, dans les mêmes conditions prévues par le cahier des charges joint à l'arrêté préfectoral initial ;

Concession	Commune	Échéance	Surface en mer	Espèce et nature	Coordonnées
Figueirette concession n° 7	Théoule-sur-mer	21 décembre 2033	2 000 m ² de cages en mer 130 t	Bar, dorade, maigre	NW 43°28'59,9243''N 006°56'11,5490'' E NE 43°28'59,7695'' N 006°56'15,5332'' E SW 43°28'58,1524'' N 006°56'11,4054'' E SE 43°28'57,9428'' N 006°56'15,3859'' E

Article 2 : Le Préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou publication.

Fait à NICE, le - 2 OCT. 2019

Le concessionnaire (1)

Le préfet des Alpes-maritimes,
Le Directeur Départemental
des Ter et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

(1) la signature doit être précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » et parapher chaque page



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice le, **02 OCT. 2019**

Service Eau, Agriculture, Forêts et
Espaces Naturels

**Arrêté DDTM-SEAFEN n° 2019-140
portant interdiction permanente de lâchers de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de
loisir et de lâchers de lanternes volantes
dans le département des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-6 et L 216-6 ;
- Vu** la convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée ;
- Vu** la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » du 17 juin 2008 visant à atteindre le bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020 ;
- Vu** l'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-10, 322-15 à 322-18, R 610-5 et R 632-1 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'avis émis par le Service Interdépartemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'avis émis par l'agence territoriale Alpes-Maritimes/Var de l'Office National des Forêts ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- Vu** les avis émis par les structures animatrices des sites Natura 2000 des sites « corniches de la Riviera », « Massif du Lauvet d'Ilonse et des quatre cantons-Dôme de Barrot-Gorges du Cians »
- Vu** l'avis de la communauté d'agglomération de la Riviera Française ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin ;

Vu l'avis de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur ;

Vu l'avis émis par l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie ;

Considérant que le département des Alpes-Maritimes est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt durant toute l'année et sur l'ensemble du territoire ;

Considérant le risque d'incendie qu'un lâcher, même à partir d'une commune non exposée à ce moment-là au risque d'incendie, crée dans l'ensemble du département, du fait du caractère non maîtrisable du lâcher de lanternes volantes et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

Considérant que ce risque d'incendie lié à la retombée non maîtrisée de ces lanternes concerne surtout des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;

Considérant le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, et même lorsqu'il n'y a pas à proximité d'aérodromes ou d'aéroports ;

Considérant la nécessité d'atteindre l'objectif d'un bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020 ;

Considérant le caractère non maîtrisable de la trajectoire des lâchers de ballons libres non habités et des lanternes volantes ne transportant pas de charge utile, qui par nature peuvent retomber au-delà du territoire de la commune du lieu du lâcher ;

Considérant que les lâchers de lanternes volantes ou de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir ne transportant pas de charge utile sont, dès leur envol, de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement et en particulier dans le milieu marin bordant la façade littorale de tout le département ;

Considérant le constat des conséquences nuisibles des résidus de ballons en termes de surmortalité de certaines espèces marines et de dégradation des habitats (risque d'ingestion par la faune marine) ;

Considérant la sensibilité environnementale du département des Alpes-Maritimes, en raison de son réseau hydrographique important et des nombreux sites protégés (réseau Natura 2000, Parc National du Mercantour, réserves marines et parcs naturels régionaux) ;

Considérant que, par leur mode de fonctionnement, les lanternes volantes et les ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir entrent dans le champ de la prohibition générale et absolue posée par l'article R 632-1 du code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article premier :

Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie) et tout lâcher de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir sont interdits dans l'ensemble du département des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

En application de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

De plus, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles L 216-6 et L 541-6 du code de l'environnement et des articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet de Nice montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

013452

Bernard GONZALEZ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-119

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LEVANT LES PRESCRIPTIONS N° 6 ET 8 DE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-110 AUTORISANT LES TESTS ET ESSAIS DE LA LIGNE 3 « NORD / SUD » DU TRAMWAY DE NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code des transports ;

Vu
le décret 2017-440 du 30 mars 2017 et notamment l'article 103, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu
le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu
l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

Vu
l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG ;

Vu
l'arrêté préfectoral n° 2019-110 du 6 septembre 2019 autorisant les tests et essais sur la ligne 3 « section nord/sud » du tramway de Nice ;

Vu

l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains ;

Considérant

l'avis favorable du STRMTG en date du 27 septembre 2019, relatif à la levée des prescriptions 6 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2019-110, autorisant les tests et essais de la ligne 3 « section nord/sud » du tramway de Nice ;

Sur proposition Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Levée des prescriptions

La prescription n°6 de l'arrêté préfectoral n° 2019-110, autorisant les tests et essais de la ligne 3 « section nord / sud » du tramway de Nice, relative à la présence de personnes dans les SSR pour couper l'alimentation traction, est levée.

La prescription n°8 de l'arrêté préfectoral n° 2019-110, autorisant les tests et essais de la ligne 3 « section nord / sud » du tramway de Nice, relative à l'installation d'un tableau d'indicateur de vitesses (TIV) 10 Km/h sur V1 au terminus de Saint Isidore, est levée.

Article 2 : Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 3:

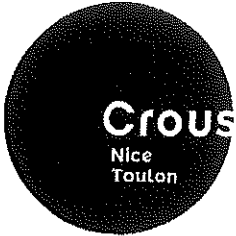
Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur général de la régie ligne azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur.

NICE, le 03 OCT. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL



Décision n° 51-2019 - Délégation de signature à Caroline DOUTRE

La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu l'arrêté ministériel du 24/07/2019 portant affectation de Madame Caroline DOUTRE au CROUS de Nice-Toulon au 01/09/2019

DECIDE

Article 1 : Il est donné délégation de signature permanente et non subdéléguable à Madame Caroline DOUTRE, Directrice de l'Unité de Gestion Hébergement du Var, pour signer au nom de la Directrice Générale :

- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à l'activité de l'unité de gestion Hébergement du Var, ainsi que les propositions de notations, les entretiens professionnels, la gestion des congés et des récupérations éventuelles des personnels placés sous son autorité,

A l'exception :

- des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
- des contrats, conventions et marchés relevant du champ de la commande publique,
- des commandes supérieures à 800 euros HT,
- des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents,
- des courriers traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
- des courriers traitant d'une situation particulière concernant un personnel,
- des contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée (mais signature des feuilles horaires des CDD autorisée).

- la confirmation et certification du service fait.

- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à l'activité de l'unité de gestion Restauration du Var, en l'absence de Madame Laurence JAULIN et de son adjointe, y compris la certification du service fait,

A l'exception :

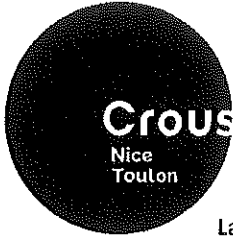
- des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
- des contrats, conventions et marchés relevant du champ de la commande publique,
- des commandes supérieures à 800 euros HT,
- des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents,
- des courriers traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
- des courriers traitant d'une situation particulière concernant un personnel,
- des contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée (mais signature des feuilles horaires des CDD autorisée).

Article 2 : la présente décision prend effet à partir du 03/10/2019. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 03/10/2019



Mireille BARRAL



Décision n° 52-2019 - Délégation de signature à Rébecca MAJCSAK

La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu l'arrêté rectoral du 21/07/2015 portant affectation de Madame Rébecca MAJCSAK au CROUS de Nice-Toulon au 01/09/2015

DECIDE

Article 1 : il est donné délégation de signature permanente et non subdélégable à Madame Rébecca MAJCSAK, adjoint administratif au sein de l'Unité de Gestion (DUG) Hébergement Nice Nord, pour signer au nom de la Directrice Générale :

- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à son domaine d'activité,

A l'exception :

- des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
- des contrats, conventions et marchés relevant du champ de la commande publique,
- des commandes supérieures à 800 euros HT,
- des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents,
- des courriers traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
- des courriers traitant d'une situation particulière concernant un personnel,
- des contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée (mais signature des feuilles horaires des CDD autorisée).

- la confirmation et certification du service fait.

Article 2 : la présente décision prend effet à partir du 03/10/2019 jusqu'au retour de congé de la Directrice d'Unité de gestion en poste. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 03/10/2019

Mireille BARRAL





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité

N° 2019 - 803

Arrêté portant reconnaissance du
caractère cultuel d'une association

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État ;
- VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
- VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- VU la loi n° 2011- 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 09 décembre 1905 ;
- VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- VU le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;
- VU la demande du 12 avril 2019 présentée par le Président Maurice NIDDAM au nom de l'association intitulée « Association cultuelle israélite de Nice » - (ACIN) aux fins d'obtenir le renouvellement de la reconnaissance du caractère cultuel de l'association ;
- VU les avis favorables émis par le directeur départemental des finances publiques en date du 12 septembre 2019 et de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes en date du 29 juillet 2019 ;
- VU les pièces du dossier ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes.

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association intitulée « Association culturelle israélite de Nice » - (ACIN) déclarée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 28 juin 1906 (publication au Journal officiel du 19 juillet 1906), dont le siège social est situé à Nice (06000) – 5 place Masséna, présente un caractère culturel.

Cette décision est valable pour une période de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Article 2 : conformément aux articles 31 et 32 du décret du 16 mars 1906 susvisé, l'association devra :

- effectuer une déclaration dans les trois mois lorsque, par suite de démissions, de décès ou pour toute autre cause, le nombre de membres de l'association est descendu en dessous du minimum fixé par l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée. Cette déclaration fera connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à ajouter.
- déclarer dans les trois mois toute modification apportée aux limites territoriales de la circonscription, toute aliénation de biens meubles et immeubles attribués à l'association, toute acquisition de biens immeubles.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DRLP-E 3868

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Pôle de la Réglementation et des Usagers

AP N° 2019 - 802

Arrêté portant renouvellement de l'agrément délivré à la fédération départementale
des chasseurs des Alpes-Maritimes

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1, R141-2, R141-3, R141-9, R141-10, R141-12, R141-14, R141-16, R141-17, R141-17-1 et R141-17-2 ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2012 portant agrément de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes (FDC-06) ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au niveau départemental présenté par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes et reçu en préfecture le 3 juin 2019 ;
- VU** les avis favorables émis par :
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur en date du 3 juillet 2019 ;
 - le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2019 ;
 - le directeur départemental des finances publiques en date du 11 juillet 2019 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 juillet 2019
- VU** l'avis, réputé favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- CONSIDÉRANT** que l'association répond à l'ensemble des conditions exigées par l'article R141-2 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes.

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00

<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

ARRÊTE

- Article 1^{er} : l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement à la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes (FDC-06), dont le siège social est situé à Nice (06200) – 38, avenue Saint-Augustin est renouvelé, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.
- Article 2 : la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes (FDC-06) adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes.
- Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental des finances publiques, au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence et aux greffes des tribunaux de grande instance et d'instance intéressés.

Fait à Nice, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
30-019



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2019.801 Puget Th. jacuzzi Origan interdict.baignades.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.C.S.....	4
	Reglementation.....	4
	AP 2019.804 Derog. reglemt.pratique canyonisme 06.....	4
	D.D.T.M.....	6
	Amenagement commercial.....	6
	CDAC 15.11.2019 Roquefort les Pins creat.ens.comm.....	6
	CDAC Dec. 2019.11 Nice Aut exploit.ens.comm. Nice Valley.....	7
	Circulation routiere - Temporaire.....	11
	AP 2019.09.04 Nice A8 bretelle 51.1 Travx.....	11
	AP 2019.09.05 La Turbie A8 echangeur 57 travaux.....	14
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	17
	AP 2019.805 subdeleg. cadres DDTM DML.....	17
	Domaine public maritime.....	19
	AP 2019.806 Theoule Aut.cult.marines Figueirette modif.....	19
	Environnement protection civile.....	22
	AP 2019.140 Interdict.Lachers ballons lanternes volantes AM.....	22
	Securite Deplacement Crise.....	25
	AP 2019.119 Nice Ligne 3 Nord Sud Tramway.....	25
Etablissement Public.....		28
	Crous Nice Toulon.....	28
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	28
	Dec. 51.2019 Deleg.signat. Doutre Caroline.....	28
	Dec. 52.2019 Deleg.signat. Majcsak Rebecca.....	29
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		30
	DRIM BARP PRU.....	30
	Reglementation.....	30
	AP 2019.803 Ass. ACIN reconnaissance caract.cultuel.....	30
	AP2019.802 Federation Depart.Chasseurs renouv.agremt.....	32

Index Alfabétique

AP 2019.09.04 Nice A8 bretelle 51.1 Travx.....	11
AP 2019.09.05 La Turbie A8 échangeur 57 travaux.....	14
AP 2019.119 Nice Ligne 3 Nord Sud Tramway.....	25
AP 2019.140 Interdict.Lachers ballons lanternes volantes AM.....	22
AP 2019.801 Puget Th. jacuzzi Origan interdict.baignades.....	2
AP 2019.803 Ass. ACIN reconnaissance caract.cultuel.....	30
AP 2019.804 Derog. reglemt.pratique canyonisme 06.....	4
AP 2019.805 subdeleg. cadres DDTM DML.....	17
AP 2019.806 Theoule Aut.cult.marines Figueirette modif.....	19
AP2019.802 Federation Depart.Chasseurs renouv.agremt.....	32
CDAC 15.11.2019 Roquefort les Pins creat.ens.comm.....	6
CDAC Dec. 2019.11 Nice Aut exploit.ens.comm. Nice Valley.....	7
Dec. 51.2019 Deleg.signat. Doutre Caroline.....	28
Dec. 52.2019 Deleg.signat. Majcsak Rebecca.....	29
Crous Nice Toulon.....	28
D.D.C.S.....	4
D.D.T.M.....	6
DRIM BARP PRU.....	30
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Etablissement Public.....	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	30